

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 61.

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

BILL.

Acte pour continuer en force les dispositions
de divers actes concernant la Banque du
Peuple.

BILL PRIVE.

L'Hon. M. DORION.

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,

Acte pour continuer en force les dispositions de divers actes concernant la Banque du Peuple.

CONSIDEANT que la banque du peuple a, par sa requête, demandé ^{Preamble.} que sa charte soit continuée en force et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 5 décrète ce qui suit :

1. Les dispositions de l'acte passé par la législature de la ci-devant 7 Vict. c. 66. province du Canada dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque en la cité de Montréal sous le nom de la Banque du Peuple*" 10 telles qu'amendées par un certain acte passé dans la onzième année du 10 et 11 Vict. règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte d'incorporation c. 62. de la banque du Peuple,*" et par un autre acte passé dans la dix-huitième 18 Vict. c. 43. année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour augmenter le capital de la banque du Peuple et pour d'autres fins,*" et par un autre acte passé 15 dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour 19 Vict. c. 27. amender les actes relatifs à la banque du Peuple,*" et par un autre acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 22. Vict. c. 61. "*Acte pour amender un certain acte relatif à la banque du Peuple,*" et par un autre acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa 24 Vict. c. 93. Majesté, intitulé : "*Acte pour augmenter de nouveau le capital de la banque du Peuple*" sont par le présent acte continuées et demeureront en force jusqu'au premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt, et de cette époque jusqu'à la fin de la session suivant le du parlement du Canada.